



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

N° 2005-21-1

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement
et du Tourisme

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Mise en demeure à l'encontre
de la Société Anonyme « ARKEMA »**

**Communes de LANNEMEZAN,
LA BARTHE DE NESTE et AVEZAC-PRAT-LAHITTE**

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} et notamment son article L. 514-1 ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié, portant règlement d'administration publique pris pour l'application du code de l'environnement, livre V, titre 1^{er}, auquel est annexée la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 1997 relatif aux stockages de chlore gazeux liquéfié sous pression lorsque la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 18 tonnes ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 1999 modifié, autorisant la Société Anonyme « ATOFINA », dont le siège social est situé 4-8 Cours Michelet 92800 PUTEAUX, à exploiter une usine de fabrication de produits chimiques, sur le territoire des communes de LANNEMEZAN, LA BARTHE DE NESTE et AVEZAC-PRAT-LAHITTE ;

VU la visite d'inspection du 7 décembre 2004 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 décembre 2004 ;

CONSIDERANT que la Société Anonyme ARKEMA ex ATOFINA à LANNEMEZAN ne respecte pas les dispositions de l'article 37 de l'arrêté ministériel du 23 juillet 1997 précité ;

CONSIDERANT que la Société Anonyme ARKEMA ex ATOFINA ne respecte pas les dispositions du point 3 de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 précité ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La Société Anonyme ARKEMA ex ATOFINA est mise en demeure, pour son usine située à LANNEMEZAN, 998, Route des Usines, de respecter, **sous un délai de huit jours à compter de la notification du présent arrêté**, les prescriptions de :

- l'article 37 de l'arrêté ministériel du 23 juillet 1997 qui indique que « l'exploitant dispose en permanence, dans l'installation ou à proximité, de la quantité de produits nécessaire pour neutraliser la quantité de chlore présente dans le plus grand réservoir »,
- le point 3 de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 qui indique que « des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en toute sécurité ».

Le non respect de ces articles entraîne les conséquences suivantes pour le fonctionnement des installations de chlore :

- le dépotage est autorisé uniquement pour des wagons de chlore de 28 tonnes tant que la quantité de soude sur le site n'aura pas évolué ,
- le stockage de soude sur le site doit être mis en conformité pour que l'exploitant soit de nouveau autorisé à dépoter des wagons de chlore de 56 tonnes dans le futur.

Article 2 : Si à l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er}, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement – consignation de sommes - travaux d'office – suspension de l'activité - indépendamment des poursuites pénales, sur proposition de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Midi-Pyrénées.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de LANNEMEZAN, de LA BARTHE DE NESTE, d'AVEZAC PRAT LAHITTE, pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les maires des communes concernées.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de PAU, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : - le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le Sous-Préfet de BAGNERES-DE-BIGORRE ;
- les Maires de LANNEMEZAN, LA BARTHE DE NESTE, AVEZAC PRAT LAHITTE,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Midi-Pyrénées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont ampliation sera adressée :

- pour notification, à :

- M. le Directeur de l'usine de LANNEMEZAN de la Société Anonyme ARKEMA

- pour information, aux :

- Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de TARBES ;
- Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 21 janvier 2005

LE PREFET,

Signé : Michel BILAUD

Pour ampliation,

Pour le Préfet et par délégation,

chef de bureau,



Michel Bordenave-Drieu

Technique BORDENAVE-DRIEU